

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 23 octobre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**ECLOR (ex CSR SA - Cidrerie Loïc Raison)**

9 rue Louis Raison  
35113 Domagné

Références : UD35/2023-573  
Code AIOT : 0005501400

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement ECLOR (ex CSR SA - Cidrerie Loïc Raison) implanté 9, rue Louis Raison 35113 Domagné. L'inspection a été annoncée le 22/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'établissement s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 "Sécheresse", le département d'Ille-et-Vilaine étant classé au niveau de vigilance pour les usages de l'eau potable depuis le 1<sup>er</sup> août 2023.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECLOR (ex CSR SA - Cidrerie Loïc Raison)
- 9, rue Louis Raison 35113 Domagné
- Code AIOT : 0005501400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de la société ECLOR, situé à Domagné, produit et conditionne des boissons : du cidre, des jus de pommes et des sodas. L'ICPE relève du régime administratif de l'autorisation pour le traitement et la transformation de matières végétales (rubrique 3642 IED).

L'établissement consomme exclusivement de l'eau potable pour la production et le conditionnement de ses boissons. Son prélèvement annuel, supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>, le soumet aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion de la ressource en eau en période de sécheresse

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.1.1 §6	/	Sans objet
3	Période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 1 et Annexe n°3	/	Sans objet
4	Prescriptions en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.1.3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre des prescriptions des arrêtés préfectoraux des 28 juillet et 1<sup>er</sup> août 2023 du département d'Ille-et-Vilaine, placé en niveau de vigilance sécheresse pour les usages de l'eau potable, l'établissement a pu démontrer les réductions de consommation d'eau qu'il a effectuées cet été, notamment en juillet et en août.

Par ailleurs, il a mené une étude, dont le rapport daté du 11 mai 2023 a été transmis à l'inspection des installations classées, qui vise à identifier les actions à mener pour réduire structurellement ses prélevements d'eau potable à production équivalente.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prélèvement en eau et suivi
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Tous les moyens et les meilleures techniques disponibles sont mis en œuvre pour réduire la consommation d'eau dans l'usine. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : - Origine de la ressource : Réseau public d'alimentation en eau potable (AEP) - Prélèvement maximal annuel : 153 000 m <sup>3</sup> /an Cette eau est destinée au : - transport hydraulique des pommes ; - lavage des cuves, circuits et équipements (presses, clarificateurs, filtres, évaporateurs, ..) nécessaires à la fabrication du cidre et des jus de fruits ; - lavage des locaux ; - procédés de fabrication (préparation des sodas, pousses à l'eau début et fin de productions, ..) ; - usages techniques : production d'eau chaude, d'eau glacée ; - usages sanitaires du personnel de CSR. (...)
<b>Constats :</b> L'établissement, ex-cidrerie Loïc RAISON appartient aujourd'hui au groupe AGRIAL, filière ECLOR Boissons. Il date de 1923 et s'étend sur une superficie d'environ 11 ha à proximité du centre ville de Domagné. L'usine produit du cidre et du jus de pommes mais aussi des sodas (toute la gamme Breizh) à hauteur de 35 millions de bouteilles par an via 3 lignes de production distinctes selon le contenant : une ligne verre, une ligne plastique et une ligne fût. L'établissement consomme exclusivement de l'eau potable du réseau public pour toute sa production et ses besoins en eau à l'attention des salariés (usages sanitaires) qui comptent 80 personnes plus 40 personnes saisonnières (de septembre à décembre).  L'établissement est autorisé à un prélèvement maximal annuel de 153 000 m <sup>3</sup> . Sur la base des éléments de suivi communiqués par l'exploitant, il en ressort que le prélèvement s'élève à : - en 2020 : 101 526 m <sup>3</sup> ; - en 2021 : 112 592 m <sup>3</sup> ; - en 2022 : 130 843 m <sup>3</sup> . Les prélèvements respectent le seuil annuel de l'autorisation préfectorale mais sont en augmentation régulière ces 3 dernières années. Les usages de l'eau sont ceux décrits dans l'AP susvisé avec une consommation d'eau mensuelle moyenne de 7 000 m <sup>3</sup> qui peut tripler les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, la période correspondant à la livraison des pommes (30 000 t livrées entre la mi-août et la mi-décembre, selon les années). Le transport et l'acheminement des pommes en début de process

s'effectuent par voie hydraulique "pousse à l'eau" ce qui explique les pics de consommation d'eau pendant cette période (environ 20 000 m<sup>3</sup> en moyenne par mois).

L'usine est équipée de 5 compteurs d'eau principaux connectés à un logiciel de gestion et d'une quarantaine de sous-compteurs par équipement ou par secteur. Les compteurs sont télérélevés ou relevés par un opérateur mais à une fréquence mensuelle dans ce cas. Les télérélevés des consommations d'eau sont gérés par l'exploitant de manière hebdomadaire, et non quotidienne, et les données sont consolidées mensuellement. L'exploitant tient un registre dématérialisé des consommations d'eau, présenté à l'inspection pendant le contrôle, qui lui permet de détecter les anomalies : les fuites de tuyauterie ou pertes accidentelles du fait du mauvais fonctionnement d'un équipement.

L'exploitant déclare avoir mis en place depuis 2 ans environ un pilotage des consommations d'eau pour les optimiser. Il est en mesure d'avoir les relevés journaliers des compteurs principaux via son logiciel de gestion mais ne les utilise qu'en cas de besoin spécifique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Origine des approvisionnement en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.1.1 §6

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Consommation d'eau

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

Le ratio moyen de consommation d'eau par tonne de pommes brassées est de l'ordre de 3,4 m<sup>3</sup>/tonne. Il est suivi par l'exploitant, qui vise à son maintien, voire à sa réduction.

L'exploitant justifie cette démarche au travers d'un document tenu à la disposition de l'inspection.

**Constats :** L'exploitant procède au suivi prescrit par l'article susvisé de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il tient à jour un tableau qu'il a présenté à l'inspection pendant le contrôle qui calcule chaque mois le ratio : (consommation d'eau "embouteillage" / consommation d'eau usine) \* (ratio cols : conso en L/ cols embouteillés)

En 2022, le ratio moyen des 12 mois s'élève à 2,5 m<sup>3</sup>/t de pommes brassées avec un seul dépassement notable du ratio à 4,4 m<sup>3</sup>/t au mois de mai et des ratios inférieurs à 2 m<sup>3</sup>/t pour les 5 mois d'août à décembre. Concernant le ratio supérieur du mois de mai 2022, l'exploitant l'explique par le fait que la production mensuelle de cols a été faible contrairement à la production de verre consigné (VC) et de sodas plus consommatrice d'eau.

En 2023, le ratio moyen des 7 mois écoulés s'élève à 3,2 m<sup>3</sup>/t sans aucun dépassement notable du seuil fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Période de sécheresse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article 1 et Annexe n°3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Mesures de restrictions ou d'interdictions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Déclaration des niveaux de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction des usages et des secteurs. - usage "eau potable" : secteur B - Couesnon-Vilaine : Vigilance - usage "milieux aquatiques" : secteur n°5 - Bassin de la rive gauche Vilaine : Alerte (...) Mesures de restrictions ou d'interdiction usage "eau potable" (Annexe 3-tableau AP du 01/08/2023) : n°19 : Process - Usage de l'eau strictement nécessaires au process industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration.(...) : en niveau vigilance : réduction volontaire des consommations;
<b>Constats :</b> L'établissement a déjà été contrôlé au cours de l'été 2022 pendant la période déclarée de crise sécheresse, le 3 août précisément. L'exploitant est donc sensibilisé au sujet et connaît la réglementation applicable. Son suivi des consommations d'eau lui permet cette année de présenter à l'inspection un comparatif 2022/2023. Il en ressort que sur les 8 premiers mois de l'année, les consommations mensuelles sont globalement inférieures en 2023 sauf les mois de mars et de juin. En juillet 2023, la consommation d'eau s'élève à 6 479 m <sup>3</sup> pour 8 723 m <sup>3</sup> en 2022 soit une diminution de 2 244 m <sup>3</sup> (-25%); En août 2023, la consommation d'eau s'élève à 4 803 m <sup>3</sup> pour 8 989 m <sup>3</sup> en 2022 soit une diminution de 4 186 m <sup>3</sup> (-47%); Ces réductions de consommations répondent largement à la prescription sécheresse correspondant au niveau de gravité de la vigilance mais l'exploitant indique que cette réduction notable de la consommation d'eau en juillet et août 2023 par rapport aux mêmes mois de l'année dernière s'explique par une baisse conjoncturelle de la production, notamment en verre consigné et en sodas. Toutefois, compte-tenu des mesures de restrictions ou d'interdiction des usages "eau potable" récurrentes, il a, comme indiqué lors du contrôle 2022, engagé une étude "ECODO", en partenariat avec la CCI d'Ille-et-Vilaine et la collectivité eau du bassin rennais, qui vise à identifier les pistes d'actions à mener pour faire des réductions de prélèvement d'eau potable structurelles. Il a transmis cette étude à l'inspection pendant le contrôle qui en prend acte. Par ailleurs il indique qu'il envisage de supprimer dans les 1 à 2 ans le pasteurisateur de la ligne embouteillage verre, équipement ancien et gros consommateur d'eau, pour mettre en place une autre solution technique comme la flash pasteurisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Prescriptions en cas de sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.1.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> En période de sécheresse, l'exploitant prend des mesures de restriction d'usage permettant : - de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels : notamment, pas de lavage extérieur des bâtiments, réduction de la fréquence de nettoyage des sols, réduction de la fréquence de vidange du circuit des eaux de transport des pommes le cas échéant, réduction de la fréquence de nettoyage des pasteuriseurs; - d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; - d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ; - de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau. - de mettre en place un registre de suivi des consommations d'eau des installations, notamment en exploitant les relevés des compteurs d'eau mentionnés à l'article 4.1.1. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées; (...) L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral « sécheresse » qui lui est applicable dès sa publication. Durant la période d'application d'un tel arrêté préfectoral, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, la société CSR transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau : - un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour la semaine écoulée ; - une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ; - un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté préfectoral susvisé.
<b>Constats :</b> En complément des dispositions réglementaires des arrêtés ministériel et préfectoraux de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2021 fixe à l'établissement des prescriptions complémentaires par l'article susvisé. Il est constaté que le suivi prescrit au dernier alinéa est effectué par l'exploitant chaque semaine. Une transmission à l'inspection des installations classées des suivis et des prévisions de consommation demandée au dernier alinéa de l'article susvisé n'est applicable qu'en période de restriction des usages de l'eau potable c'est-à-dire à partir du niveau d'alerte sécheresse, ce qui n'est pas le cas actuellement, le département étant placé en niveau de vigilance. En ce qui concerne les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, l'exploitant indique que les eaux résiduaires issues de la station d'épuration du site, mise en service en 2022, ne sont pas rejetées dans l'Yaigne depuis le mois d'avril 2023 compte-tenu du faible débit de la rivière. Elles sont stockées dans des cuves. Ces rejets vers le milieu naturel sont par ailleurs encadrés par les articles 4.4.2 et suivants de l'Arrêté préfectoral du 20 avril 2022 qui n'entrent pas dans le cadre du présent contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite